



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0175 du 11/07/2022  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0175, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de Gonfaron (83), déposée par l'entreprise VIANO Alexandre, reçue le 07/06/2022 et considérée complète le 07/06/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 09/06/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées D 1359 1360 1363 1480 et 1481 sur une superficie de 32642 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** le défrichement de parcelles pour plantation et culture de vignes ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole ;
- au sein de la ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « Plaine des Maures » ;
- à 230 m de la zone Natura 2000 « La plaine et le massif des Maures » ;
- en zone de sensibilité notable pour la tortue d'Hermann espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

- en zone d'aléa très fort au risque de feux de forêt au regard de la cartographie de l'aléa feu de forêt sur la commune de Gonfaron en date du 1<sup>er</sup> février 2006<sup>2</sup> ;

Considérant la note préfectorale du 4 janvier 2010 relative à la prise en compte de la tortue d'Hermann dans les projets et prévoyant la réalisation d'un diagnostic approfondi pour tout projet envisagé en zone de sensibilité notable :

[http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh\\_projets\\_04012010\\_cle02194f.pdf](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnathh_projets_04012010_cle02194f.pdf) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- faire réaliser un diagnostic approfondi pour la tortue d'Hermann ;
- réaliser les travaux de défrichement en dehors des périodes de reproduction de la faune et en dehors des périodes présentant un risque fort d'incendie ;
- maintenir des passages pour garantir la continuité écologique ;
- conserver le muret de pierre et la ruine présents sur le site ;
- conserver, autour de la route et du muret de pierre, des bandes de 5 m non travaillées avec les arbres présents ;

Considérant que les travaux de défrichement seront réalisés au rythme de 1 ha par an ;

Considérant que l'exploitation est certifiée Haute Valeur Environnementale et que la culture des parcelles du projet respectera cette certification ;

Considérant que la zone du projet fait déjà l'objet d'un entretien vis-à-vis du risque incendie en conformité avec le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) de la Communauté de communes Cœur du Var ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées D 1359 1360 1363 1480 et 1481 situé sur la commune de Gonfaron (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à VIANO Alexandre.

Fait à Marseille, le 11/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur par intérim et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale  
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

2 [http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/carte\\_aleas\\_if\\_gonfaron.pdf](http://www.var.gouv.fr/IMG/pdf/carte_aleas_if_gonfaron.pdf)

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**